

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

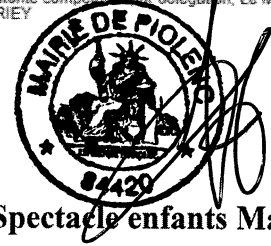
084-218400919-20230117-003-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Notification : 30/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation, Le Maire,  
Louis DRIEY



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°16

**Objet : Convention avec l'association Théâtre de Poche Spectacle enfants Marionnettes  
« Différente.....et alors ! »**

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

L'an deux mille vingt-deux, le 25 novembre, Monsieur le Maire ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération du 25 mai 2020.

Vu la décision prise par la municipalité d'organiser un spectacle à destination des enfants,

Vu la proposition de spectacle faite par l'Association Théâtre de Poche représentée par M. Christophe IMBERT, sise Mairie 44, rue du général LAMY à 24800 THIVIERS

Vu que cette proposition met en scène des Marionnettes avec un spectacle destiné aux enfants,

M. le Maire

### DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association Théâtre de Poche représentée par M. Christophe IMBERT, domicilié. Mairie 44, rue du général LAMY à 24800 THIVIERS

Article 2 : Le spectacle de Marionnettes intitulé « Différente.....et alors ! » se déroulera le vendredi 3 février 2023, à la salle des fêtes, à partir de 19 heures.

Le prestataire fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Article 3 : Le montant de la représentation s'élève à 1000 €

La facture devra être déposée sur le site CHORUS, Numéro siret de la commune : 218 400 919 000 13.

Article 4 : La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (guerre, révolution, inondations, grève générale, émeute, épidémie, maladie ou incapacité physique de comédien dûment constatée) et épisode épidémique tel le COVID 19, ou en cas de non présentation à son arrivée d'un passe vaccinal complet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Un exemplaire de cette convention sera transmis à la compagnie après signature de M. le Maire.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur .

Fait à Piolenc, le 17 janvier 2023

Le Maire, Louis DRIEY